

# **GE\_GERICHTE ACPR/114/2024 vom 30. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_114\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_114_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/114/2024 du 30 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/114/2024 del 30 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance de classement sujet à recours auprès de la Chambre de céans (art 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste le refus d'indemnisation.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Lorsque l'État supporte les frais de la cause, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait et en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1; ATF 142 IV 45 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la procédure a fait l'objet d'un classement partiel s'agissant de l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI et il n'apparaît pas que le recourant ait provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture de cet aspect-là de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Au contraire, le Ministère public a

- 5/7 - P/17664/2023 reconnu qu'il circulait avec des documents de voyage valables et de l'argent. Il a ainsi laissé les frais de la procédure relatifs au classement partiel à la charge de l'État. Reste à examiner si le recours à un avocat de choix se justifiait. En l'occurrence, quand bien même l'infraction reprochée était un délit (art. 10 al. 3 CP cum 115 al. 1 let. a, b et c LEI), la cause s'avérait particulièrement simple en fait et en droit. En effet, la procédure par-devant le Ministère public consistait, pour le recourant, à former opposition à l'ordonnance pénale du 12 août 2023, dont il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée. Puis, lors de l'audience qui s'est ensuivie, il s'agissait uniquement pour lui d'expliquer qu'il n'avait pas séjourné illégalement en Suisse et qu'il était en possession de son passeport nigérian ainsi que de son permis de séjour italien au moment de son interpellation. Aucun développement juridique particulier n'était nécessaire, de sorte que l'intervention d'un

avocat n'apparaissait ni indispensable ni raisonnable, le recourant étant à même d'expliquer, seul, les faits précités. Il ne peut donc prétendre à l'octroi de dépens pour la procédure préliminaire.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

### **E. 4**

S'agissant de l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, il est relevé que le recours n'avait aucune chance de succès au vu de ce qui précède. Il s'ensuit que les conditions d'une défense d'office devant l'autorité de recours ne sont pas réunies (art. 9 Cst.). Aucune indemnisation ne sera ainsi allouée à ce titre à l'avocat du recourant. \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/17664/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.